ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concours

Question écrite n° 32902

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des personnes inscrites sur les listes d'aptitude de la fonction publique territoriale. Il rappelle qu'à la suite du succès aux concours les candidats lauréats sont inscrits sur une liste d'aptitude pour une période d'un an, renouvelable une fois. Ces dispositions ne prennent pas en compte les périodes effectuées par ces lauréats dans le cadre de contrat à durée déterminée dans des collectivités en remplacement de titulaires en congé maladie, maternité ou parental. Cela pénalise gravement les intéressés qui ont cessé leurs recherches d'emploi durant leur période d'activité et qui comprennent difficilement la déchéance de leur concours puisqu'ils ont eu une pratique profesionnelle effective. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'accorder une prorogation du droit à inscription sur les listes d'aptitude pour les lauréats des concours de la fonction publique territoriale ayant exercé une activité, en rapport direct avec leurs compétences, au sein d'une collectivité en qualité de contractuel.

Texte de la réponse

L'inscription des lauréats aux concours d'accès à la fonction publique territoriale sur des listes d'aptitude, établies par ordre alphabétique, prévue par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, résulte du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales selon lequel la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale. Cette inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement et est valable deux ans, ou s'il n'y a pas eu de nouveau concours d'accès au cadre d'emplois considéré dans ce délai, jusqu'à l'intervention d'un nouveau concours, sous réserve que le candidat déclaré apte fasse connaître son intention d'être maintenu sur cette liste au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le législateur de 1984 avait ainsi estimé qu'au-delà d'un délai de deux ans, si certains lauréats n'avaient pu être recrutés par les employeurs locaux, il n'était pas souhaitable de les maintenir dans l'attente d'une éventuelle nomination. Cependant, dans le cadre de la réflexion engagée à l'issue de la mission d'études confiée à M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, le Gouvernement étudie les propositions d'ordre législatif ou réglementaire qui pourraient être faites, pour tenir compte en particulier de l'évolution du contexte économique et social, en vue d'améliorer les conditions d'accès à la fonction publique territoriale. L'allongement de la validité de l'inscription des lauréats sur les listes d'aptitude pourrait figurer au nombre des hypothèses de travail retenues. S'agissant plus précisément de la situation des lauréats inscrits sur listes d'aptitude, il convient de souligner qu'ils ont vocation à être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires et non à être recrutés ou maintenus sur un emploi de contractuel. La loi du 26 janvier 1984 précitée ne prévoit en aucun cas la possibilité d'instaurer des périodes d'essai pour les lauréats de concours territoriaux. En tout état de cause, pour les lauréats de concours en poste en qualité de contractuels au moment où ils sont inscrits sur une liste d'aptitude, il n'est pas envisagé de leur faire bénéficier d'un régime particulier s'agissant de la durée de validité de leur inscription sur cette liste. En effet, cette circonstance ne fait pas obstacle à la recherche d'un emploi en particulier par l'intermédiaire de la bourse de l'emploi organisée par le Centre national de la fonction publique

territoriale et les centres de gestion.

Données clés

Auteur : M. Franck Marlin
Circonscription : Essonne (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 32902
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4385
Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4003